



**Confédération  
des syndicats nationaux**

**Mémoire  
sur le projet de loi n° 108**

**Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale  
et d'autres dispositions législatives**

**présenté**

**à la Commission des affaires sociales**

**par la**

**Confédération des syndicats nationaux**

**2 juin 2005**

## Table des matières

Financement du régime.....	3
Travailleurs autonomes .....	5
Le fonds d'assurance parentale comme patrimoine fiduciaire d'utilité sociale.....	6
Représentante additionnelle au Conseil de gestion .....	7
Conclusion .....	7

Nous tenons d'abord à remercier la Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale et les député-es des différents partis politiques qui en font partie de nous avoir invités à participer à la présente commission parlementaire.

Nous croyons notre organisation syndicale particulièrement bien placée pour émettre un point de vue d'ensemble reflétant les intérêts et les préoccupations de l'ensemble des travailleuses et des travailleurs québécois sur le projet de loi n° 108 puisque les femmes représentent environ 52 % du membership de notre centrale et près de 50 % des effectifs syndiqués membres de la CSN proviennent du secteur privé. Enfin, nous comptons maintenant plus de 300 000 membres depuis mars 2005 répartis dans tous les secteurs d'activité composant le marché du travail québécois.

La CSN appuie le projet de loi qui met sur pied un régime d'assurance parentale enviable dans le contexte nord-américain. Le contexte démographique, social et économique dans lequel le Québec évoluera au cours des prochaines décennies appelle des mesures particulières de conciliation famille-travail et ce programme en est un bon exemple. Le régime d'assurance parentale deviendra une des pierres angulaires d'une politique familiale permettant de répondre aux besoins des travailleuses et des travailleurs de demain désireux de fonder une famille. Le programme ne pourra atteindre ses objectifs qu'avec une implantation dès le 1<sup>er</sup> janvier 2006, et ce, avec les pleins bénéfices tel que promis aux Québécoises et aux Québécois depuis plusieurs années.

### **Financement du régime**

Ce qui préoccupe la CSN dans le projet de loi, ce ne sont pas tant les mesures qui y sont inscrites, mais bien davantage celles qui n'apparaissent pas dans ce projet de loi. Plus spécifiquement, le silence en ce qui concerne le financement du régime nous inquiète. Le projet de loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale ne spécifie aucunement le partage des coûts entre les différents cotisants. Il remet plutôt au Conseil de gestion la responsabilité de fixer les taux de cotisations et par le fait même d'établir le partage des coûts du régime.

En effet, l'article 4 du projet de loi prévoit que le Conseil de gestion fixe par règlement les taux de cotisations des employé-es, des employeurs ainsi que des travailleurs autonomes. Au Québec, peu ou pas de lois sociales remettent la responsabilité au conseil d'administration de fixer le partage des coûts entre les employé-es, les employeurs et le gouvernement. Nous croyons qu'il existe une différence majeure entre la responsabilité de fixer le partage des coûts du régime et celle d'assurer le suivi des coûts du régime. La première incombe au gouvernement, la seconde peut être confiée au Conseil de gestion. La loi encadrant le Régime des rentes du Québec, de même que la Loi sur l'assurance-emploi fixent le partage des coûts entre les parties. Les entités responsables de la gestion de ces régimes doivent réviser ces taux pour s'assurer qu'il y aura suffisamment d'argent pour payer les prestations promises; il n'y a pas de discrétion pour faire varier le

partage des coûts. Si les partenaires qui siègent au conseil d'administration de la RRQ devaient revoir annuellement le partage des coûts entre les employé-es et les employeurs, nous croyons que le financement de ces régimes serait souvent dans l'impasse. Nous croyons qu'il est du devoir du gouvernement de fixer dans la loi le partage des coûts du régime. Par la suite, le Conseil de gestion sera en mesure d'en faire le suivi et de recommander à la ministre toute hausse ou baisse des taux suivant l'expérience du régime.

Le financement du régime d'assurance parentale se fera en partie grâce au transfert de points de cotisations du régime d'assurance-emploi. Le régime québécois étant plus généreux, tant au niveau des salaires assurables qu'au point de vue des bénéficiaires, il est nécessaire de trouver une source additionnelle de financement. Présentement, au régime d'assurance-emploi, les employé-es financent 5/12 du coût du régime et les employeurs financent le 7/12 restants. Nous croyons que ce partage de coûts entre les employé-es et les employeurs doit être maintenu.

Pour être en mesure de déterminer les modalités de financement du nouveau régime, il faut bien comprendre les éléments affectant les coûts du régime et nécessitant une augmentation des cotisations. Il est possible de regrouper ces coûts en trois catégories : le coût des prestations provenant du régime de base comparables aux prestations payées par l'actuel régime d'assurance-emploi, l'augmentation due à la majoration du salaire assurable et finalement la bonification des prestations.

La cotisation demandée par le nouveau régime, pour financer les bénéficiaires de base comparables à ceux actuellement payés, doit correspondre au rabais de cotisations qui sera appliqué au régime d'assurance-emploi pour les travailleuses et les travailleurs ainsi que pour les employeurs du Québec.

De même, l'augmentation des coûts résultant de l'application d'un salaire maximum assurable plus élevé doit être partagée entre les travailleurs et les employeurs dans les mêmes proportions que le régime fédéral actuel. Faisons ici l'hypothèse que les nouveaux bénéficiaires soient les mêmes que ceux actuellement garantis par le régime fédéral et que la seule modification provienne de la hausse du salaire assurable. Si les participants devaient payer plus que 5/12 des coûts du nouveau régime, on assisterait à une subvention de la part des bas salarié-es en faveur des hauts salarié-es, ce qui serait tout à fait inacceptable.

En effet, une augmentation de la part financée par les participants se traduirait par une hausse du taux de cotisation. Pour une travailleuse gagnant un salaire de moins de 30 000 \$, cette hausse du taux se traduirait par une cotisation plus élevée pour un bénéfice équivalent à celui actuellement payé, son salaire assurable demeurant inférieur au maximum actuel de 39 000 \$. Les employé-es cotisant sur un salaire plus élevé verront leurs protections augmenter car les nouvelles

prestations couvriront une plus grande part de leurs revenus. Pour les employeurs, cette hausse de cotisation se traduira dans plusieurs cas par des économies dans leur programme complémentaire bonifiant les prestations de l'assurance parentale. En effet, les hauts salarié-es se trouvent souvent dans la grande entreprise et c'est cette dernière qui offre le plus souvent des programmes complémentaires et qui fera donc le plus d'économie suite à la mise en place du programme d'assurance parentale. Il est vrai que l'adéquation n'est pas parfaite entre ceux qui subiront la hausse de cotisation et ceux qui vont en bénéficier, et ce tant pour les employé-es que pour les employeurs, mais c'est là tout le principe de l'assurance.

Finalement, l'augmentation réelle des coûts vient du fait que le régime québécois offrira des bénéfices plus généreux que ceux actuellement payés par le régime d'assurance-emploi. Personne ne remet en cause la nécessité d'un tel programme, tous vont en bénéficier. Les changements démographiques que subira le Québec au cours des prochaines années auront probablement des impacts sur les finances publiques ainsi que sur les coûts de plusieurs programmes sociaux. Comme il est mentionné dans la brochure du gouvernement « Réaliser le Québec de demain », un des deux grands défis que le gouvernement a entrepris de relever est d'accroître la population active. Nous croyons aussi que le gouvernement a un rôle à jouer dans ce domaine et qu'il doit financer une part importante des coûts résultant du nouveau programme d'assurance parentale. Cette part doit être significative et récurrente pour permettre au programme d'avoir un financement adéquat au cours des prochaines années.

La CSN demande donc que le gouvernement verse annuellement à la caisse d'assurance-emploi un montant significatif pour financer ce programme. Le solde des coûts devrait être réparti entre les employé-es et les employeurs sur la même base de financement que le régime d'assurance-emploi, soit 5/12 pour les travailleurs et travailleuses et 7/12 pour les employeurs.

### **Travailleurs autonomes**

Le régime québécois permettra aux travailleuses et travailleurs autonomes de cotiser et d'avoir enfin accès à un Régime d'assurance parentale. Cette ouverture en faveur des travailleurs autonomes répond à des besoins longtemps exprimés par cette catégorie de travailleurs. Au Québec, très peu de lois donnent aux travailleurs à contrat, aux pigistes et aux autres travailleurs atypiques des bénéfices comparables à ceux offerts aux salarié-es traditionnels. Nous croyons qu'il est important que ce programme atteigne ses objectifs et puisse répondre aux besoins de ces travailleurs. Cette première expérience doit être faite correctement et servir de modèle aux autres programmes sociaux. Il faut donc se donner les moyens de suivre l'expérience de ce groupe de travailleurs pour être en mesure d'intervenir rapidement et d'assurer le succès de cette première expérience. En ce sens, nous croyons qu'une comptabilité distincte doit être établie pour cette catégorie de travailleuses et de travailleurs. De plus, les risques

associés à la couverture des travailleurs autonomes ne peuvent être assumés par les autres travailleurs. La CSN demande donc que pour les premières années du régime, le gouvernement assume les risques de déficits associés à cette catégorie de travailleuses et travailleurs.

Le taux de cotisations des travailleurs autonomes doit être en lien avec le taux de cotisations des travailleurs salariés et celui des employeurs. Cependant, contrairement à la demande de fixer dans le temps le partage des coûts entre les employeurs et les travailleurs, nous croyons qu'il pourrait être nécessaire de revoir après quelques années d'expérience les cotisations versées par les travailleurs autonomes.

### **Le fonds d'assurance parentale comme patrimoine fiduciaire d'utilité sociale**

La CSN salue l'initiative de la ministre de faire de la caisse de l'assurance parentale une caisse autonome à titre de patrimoine fiduciaire d'utilité sociale. Nous croyons qu'une telle appellation devrait empêcher toutes tentations gouvernementales de détourner ces fonds aux profits d'autres fins. Les articles 115.1 à 115.18 du projet de loi précisent les responsabilités fiduciaires du comité de gestion en fonction de ce fonds d'assurance.

Article 115.5 « *Le Conseil de gestion est fiduciaire du Fonds d'assurance parentale. Il est réputé avoir accepté sa charge et les obligations qui s'y rattachent le ( ). Il agit dans le meilleur intérêt des buts poursuivis par le Fonds. »*

Article 115.10 « *Les dépenses relatives à l'administration du Fonds d'assurance parentale sont à sa charge .... »*

Article 115.11 « *Lorsque le Conseil de gestion prélève une somme sur le Fonds d'assurance parentale, il agit en qualité de fiduciaire. »*

La lecture de ces articles nous amène à penser que le Conseil de gestion doit tout mettre en œuvre pour bien gérer le fonds d'assurance parentale et s'assurer d'un fonctionnement efficace du programme. Or la structure d'administration, de fonctionnement et de gouvernance de ce nouvel organisme n'est pas comparable à ce qui existe actuellement, que ce soit la Régie des rentes du Québec ou la Commission de santé et sécurité au travail. On ne met pas en place une structure complète d'administration. En effet, l'article 43 du projet de loi précise ce qui suit :

« *L'administration du régime d'assurance parentale est confiée au ministre. »*

Nous continuons de penser qu'il aurait été préférable que la Régie des rentes administre le régime car ce que nous trouvons plus difficile à concilier, ce sont les responsabilités fiduciaires qui sont confiées au Conseil de gestion et les pouvoirs absolus donnés au ministre en regard de l'administration du régime. Nous

interprétons que toutes les décisions d'administration, que ce soit concernant les coûts, les façons de faire ou les décisions politiques, relèveront du ministre et non du Conseil de gestion. L'on n'a qu'à penser à l'annonce faite le 20 mai dernier par la ministre en ce qui concerne l'implantation du centre de service à la clientèle du Régime dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue. Cette décision est une décision politique qui n'a pas donné lieu à des échanges avec le Conseil de gestion.

Malgré l'article 115.18 du projet de loi précisant l'imputabilité du président-directeur général du Conseil de gestion ainsi que l'article 81 de la Loi sur l'assurance parentale prévoyant que l'administration fera l'objet d'une entente entre le Conseil de gestion et le ministre, nous nous interrogeons sur les moyens mis à la disposition du Conseil pour mener à bien son rôle de fiduciaire. Nous souhaitons que cette entente soit conclue dans les meilleurs délais et qu'elle reconnaisse au Conseil de gestion des pouvoirs de contrôle sur l'administration du régime.

### **Représentante additionnelle au Conseil de gestion**

Nous appuyons la demande du Regroupement pour un régime québécois d'assurance parentale afin que soient représentées au Conseil de gestion les travailleuses non syndiquées après consultation des groupes autonomes de femmes vraiment représentatifs. L'article 94 de la loi devrait donc être modifié pour ajouter cette nouvelle représentante ce qui aurait pour effet d'assurer une représentation plus conforme des groupes directement concernés.

### **Conclusion**

En conclusion, la CSN insiste sur l'urgence d'agir pour que tous les bénéfices découlant de la Loi sur l'assurance parentale trouvent enfin application. Le temps presse et les parents québécois sont en droit d'exiger qu'il n'y ait aucun délai additionnel après près d'une décennie d'attente. La CSN rappelle à toutes les parties concernées leur obligation à ne pas se dérober à leurs responsabilités à l'égard des familles québécoises et des enjeux qui confrontent l'avenir de notre société. Elle entend quant à elle travailler à relever ces défis.